BASSIN VERSANT
DU GAPEAU
SYNDICAT MIXTE

Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026
ID : 083-200046795-20260519-DELIB_542026-DE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
DEPARTEMENT DU VAR
**SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU**

# SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL
# DU 19 mai 2026
# À 14H30

**Date de la convocation : 12 mai 2026**

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 15
Présents : 14
Pouvoirs : 0
Absents excusés : 1
Nombre des voix du S.M.B.V.G : 21

| MEMBRES | VOIX |
|---|---|
| Métropole Toulon Provence Méditerranée | 7 |
| Communauté de communes Vallée du Gapeau | 5 |
| Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures | 4 |
| Communauté de communes Cœur du var | 3 |
| Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume | 1 |
| Communauté d'agglomération Provence Verte | 1 |
| Total | 21 |

***L'an deux mille vingt-six, le dix neuf mai, à quatorze heures trente, les délégués désignés par les E.P.C.I. membres, se sont réunis salle du Conseil à Pierrefeu du Var, sur convocation qui leur a été adressée le douze mai deux mille vingt-six par le Président du Syndicat Mixte.***

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**
**Messieurs Patrick MARTINELLI – CCMPM**
**Philippe LAURERI – CCVG**
**Jean-Martin GUISIANO – CAPV**
**Jean-Pierre ROUX – CCCV**
**Fernand BRUN – CCCV**
**Christophe CORTES – CCCV**
**Philippe KAUPP – CCMPM**
**Bruno AYCARD – CCVG**
**Jérémie FABRE – CCVG**
**Franck CHAUVET – MTPM**
**Fabrice WERBER – MTPM**
**Daniel PEROTTO – CCVG**
**Alexis COLLET – CCVG**
**Roger ANOT – CCVG (suppléant de Monsieur Bruno Aycard)**
**Pascal SUMIAN – (DGS CCCV)**
**Eric MEYNARD – (DGS mairie de Pierrefeu-du-Var et consultant administratif au SMBVG)**
**Madame Laurence MENICHINI – CASSB**

**Absents excusés :**
**Monsieur Jean-Pierre RIZZO – CCMPM**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Jérémie FABRE**

BASSIN VERSANT
DU GAPEAU
SYNDICAT MIXTE

Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026
ID : 083-200046795-20260519-DELIB_542026-DE

# N°54-2026 : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ SYNDICAL

**VU** la Loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

**VU** le Code Général des Collectivité Territoriales,

Sur proposition de Monsieur le Président,

L'établissement d'un règlement intérieur pour le Syndicat est rendu obligatoire par la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.
Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Comité Syndical dans le respect des dispositions législatives et réglementaire en vigueur.
La loi impose néanmoins au Comité Syndical l'obligation de fixer dans son règlement intérieur :
- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article 12 du règlement Syndical),
- les conditions de consultation des projets de contrat ou de marchés (article 30 du règlement Syndical),
- ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales (article 9 du règlement Syndical).

Le projet de règlement soumis au Comité Syndical joint à la présente délibération a été établi au regard des obligations fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

BASSIN VERSANT
DU GAPEAU
SYNDICAT MIXTE

Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026
ID : 083-200046795-20260519-DELIB_542026-DE

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**VU** la Loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
**VU** le Code Général des Collectivité Territoriales,
**VU** les statuts du syndicat adoptés le 11 juillet 2013 par délibération de la Commission Locale de L'Eau ;
**VU** l'arrêté Préfectoral n°106/2020-BCLI portant diverses modifications des statuts du syndicat mixte du bassin versant du Gapeau ;
**VU** l'arrêté Préfectoral du 17 novembre 2021 approuvant la transformation du syndicat mixte du bassin versant du Gapeau (SMBVG) en établissement public territorial de bassin (EPTB) ;
**VU** l'installation du Comité Syndical le 19 mai 2026.

Le présent règlement intérieur prévoit les dispositions suivantes :

**Article 1 - Préambule.**

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des établissements publics en général, le mode d'organisation et de fonctionnement des organes du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau.

## I - LE COMITÉ SYNDICAL

**Article 2 - Les convocations.**

Le Comité Syndical est convoqué en séance par le Président, au moins une fois par trimestre et à chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande motivée du tiers de ses membres en exercice.

La convocation aux séances est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers syndicaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, 5 jours francs avant la réunion, sauf urgence.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Président rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical qui se prononce sur l'urgence.

Le Comité syndical se réunit au siège du Syndicat Mixte.

**Article 3 - la présidence de séance**

Le président préside le comité syndical.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président

Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026
ID : 083-200046795-20260519-DELIB_542026-DE

est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice- président délégué dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un délégué désigné par le comité syndical.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

**Article 4 - le quorum**

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice, assistent à la séance en présentielle ou par visioconférence.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le *quorum* n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de *quorum*.

Le *quorum* doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération.

Il appartient aux délégués titulaires d'informer leur suppléant de la tenue d'une séance de l'organe délibérant en cas d'empêchement et de leur transmettre par tous moyens les documents en leur possession relatifs aux questions à l'ordre du jour.

Les délégués syndicaux en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du *quorum*.

**Article 5 - les pouvoirs**

Un délégué syndical titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par son suppléant à qui il se charge de transmettre la date de la réunion, l'ordre du jour et les documents d'informations. En cas d'empêchement du suppléant, il peut donner à un autre délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avec accusé de réception avant la séance du comité syndical.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués syndicaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

**Article 6 - le secrétariat de séance**

Au début de chacune de ses séances, le comité syndical désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026
ID : 083-200046795-20260519-DELIB_542026-DE

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du *quorum* et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

**Article 7 - la publicité des séances**

Les séances des comités syndicaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il décide de se réunir à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

**Article 8 - le déroulement de la séance**

Le président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le *quorum*, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au comité syndical de nommer le secrétaire de séance.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation.

Le président soumet à l'approbation du comité syndical les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du comité syndical.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le président ou les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent.

Le président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Les votes du Comité Syndical sont obtenus à mains levées au scrutin public ou au scrutin secret.

Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026
ID : 083-200046795-20260519-DELIB_542026-DE

Le scrutin secret est obligatoire toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame et lorsqu'il s'agit de procéder à une élection ou à une représentation. Dès que celui-ci est décidé, les délégués syndicaux doivent s'abstenir de toute explication de vote.

Lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation, si après deux tours de scrutin, aucune des présentations faites ou aucun des candidats à élire n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour, dans lequel la majorité relative suffit. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 9 - les questions orales**

Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat.

Les questions orales portent sur des sujets de la compétence du syndicat et peuvent être transmises à chaque comité. Elles sont transmises au président trois jours ouvrés au moins avant la date du comité syndical. Elles ne donnent pas lieu à un vote. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Si l'objet des questions orales le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou bien répondre, après étude, lors d'une séance ultérieure.

**Article 10 - les questions écrites**

Chaque membre du comité syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat ou ses actions.

Le président communique au comité syndical le libellé de la question et lit sa réponse en comité syndical.

**Article 11 - les débats ordinaires**

La parole est accordée par le président aux membres du comité syndical qui le demandent.

Un membre du comité syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Sous peine d'un rappel au règlement, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

**Article 12 - le débat d'orientation budgétaire**

Le budget du syndicat mixte est proposé par le président et voté par le comité syndical.

Un débat a lieu en comité syndical sur les orientations générales du budget, dans le délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026
ID : 083-200046795-20260519-DELIB_542026-DE

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à délibération mais est enregistré au compte-rendu de la séance.

Toute convocation est alors accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers au siège administratif du syndicat cinq jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

**Article 13 - les amendements**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au comité syndical.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au président avant la séance. Le conseiller qui a présenté la proposition peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition.

Le comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

**Article 14 - le compte financier unique (C.F.U.)**

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le comité syndical élit un président de séance qui ne peut être le président en exercice.

Dans ce cas, le président du syndicat peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du *quorum*.

**Article 15 - les suspensions de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant du tiers des délégués présents. Il revient au président de fixer la durée des suspensions.

Le *quorum* est vérifié après chaque suspension de séance.

**Article 16 - la police de l'assemblée**

Le président a seul la police de l'assemblée.

Les orateurs doivent s'en tenir aux questions inscrites à l'ordre du jour. S'ils s'en écartent, le Président les rappelle à l'ordre et en cas de persistance, il peut suspendre la séance.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026
ID : 083-200046795-20260519-DELIB_542026-DE

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

**Article 17 - les rappels au règlement**

Les membres du comité syndical peuvent demander au président de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et trouble le bon déroulement des débats.

Si une suspension de séance est demandée, elle est alors accordée de droit.

**Article 18 - la clôture de toute discussion**

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

**Article 19 - les procès-verbaux**

Les signatures du président et du secrétaire de séance sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du comité syndical donnent lieu à l'établissement du procès- verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du comité syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal fait mention de la procédure des séances et du contenu des délibérations ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance.

**Article 20 - le relevé de décisions**

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège du syndicat et transmis à tous les membres pour diffusion aux délégués syndicaux.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du comité.

Le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux membres ou est publié dans le recueil des actes administratifs.

Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026
ID : 083-200046795-20260519-DELIB_542026-DE

**Article 21 - les délibérations**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Les actes pris par le comité syndical sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique. Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Sont soumis aux dispositions qui précèdent les actes suivants : - les délibérations du comité syndical ;

- les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat.

Les délibérations sont publiées dans le recueil des actes administratifs.

Les votes du Comité Syndical sont obtenus à mains levées au scrutin public ou au scrutin secret.

**ARTICLE 22 - Le scrutin**

Le scrutin secret est obligatoire toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame et lorsqu'il s'agit de procéder à une élection ou à une représentation. Dès que celui-ci est décidé, les délégués syndicaux doivent s'abstenir de toute explication de vote.

Lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation, si après deux tours de scrutin, aucune des présentations faites ou aucun des candidats à élire n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour, dans lequel la majorité relative suffit. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les décisions du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Le Président a voix prépondérante en cas de partage, sauf à l'occasion d'un scrutin secret.
Si le Président ne vote pas et si les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

## II - LE PRÉSIDENT DU COMITÉ SYNDICAL ET LES VICE-PRÉSIDENCES

Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026
ID : 083-200046795-20260519-DELIB_542026-DE

**ARTICLE 23 - Élection du Président**

Le Comité Syndical élit le Président parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

**ARTICLE 24 - Délégation au Président**

Le comité syndical exerce les attributions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat Mixte, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président doit en rendre compte au Comité Syndical lors de chaque séance publique.

Le Comité Syndical peut à tout moment mettre fin à tout ou partie des délégations accordées au Président.

**ARTICLE 25 – Vices -présidences**

Les Vice-présidents sont élus dans l'ordre, au scrutin uninominal, dans les mêmes conditions que le Président.

Leur nombre est déterminé par le Comité Syndical, lors de sa première réunion.

Le Président délègue, par arrêté à ses vice-présidents, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Premier Vice-président a vocation à remplacer le Président pour l'ensemble de ses attributions en cas d'absence et d'empêchement de celui-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du Premier Vice-président, les autres Vice-présidents remplacent le Président dans l'ordre du tableau.

## III - LE BUREAU DU SYNDICAT MIXTE

**ARTICLE 26 - Constitution du Bureau**

Le bureau du Syndicat Mixte se compose des membres suivants :
- Le Président,
- Les 04 Vice-présidents,

Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026
ID : 083-200046795-20260519-DELIB_542026-DE

Le bureau est présidé par le Président du Syndicat Mixte.

**ARTICLE 27 - Attribution du Bureau**

Le bureau du Syndicat Mixte examine les affaires courantes, prépare les décisions qui sont du ressort du Syndicat Mixte et examine les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Le bureau a une fonction de réflexion, l'avis et de proposition pour toutes les questions se situant dans le champ des compétences syndicales et sur les questions importantes soumises au Comité Syndical.

Le bureau n'exerce pas de fonction délibérative.

**ARTICLE 28 - Fonctionnement du Bureau**

Les réunions de travail du bureau syndical sont organisées sur convocation du Président.

Celle-ci doit être adressée au domicile des membres du bureau sauf décision écrite autorisant la transmission par courriel dans un délai de trois jours francs avant la séance.

Les réunions du bureau sont organisées au siège du Syndicat Mixte. Elles peuvent également avoir lieu dans les locaux de l'hôtel de ville des communes membres ou dans l'hôtel communautaire des E.P.C.I. membres.

Les réunions du bureau ne sont pas publiques. Les services du Syndicat Mixte peuvent y assister sur demande des membres du bureau.

## IV - LES COMMISSIONS SYNDICALES

**ARTICLE 29 - Les commissions consultatives**

Le Comité Syndical peut décider, en son sein, de la création de commissions consultatives.

Ces commissions étudient et préparent les dossiers importants du Syndicat Mixte qui leur sont soumis par le Président ou le Bureau. Elles réfléchissent aux orientations de la politique syndicale et à sa mise en œuvre dans les domaines de compétence des commissions.

Les commissions peuvent, sur un problème donné, ouvrir leurs travaux à toute personne non-membre de la commission.

Lorsque la nature d'une affaire l'exige, le Comité Syndical peut décider à la majorité, la constitution d'un groupe de travail ad hoc ou "comité consultatif", dont il détermine souverainement la composition, l'étendue des compétences et la limite temporaire de ses pouvoirs. Les "comités consultatifs" peuvent être consultés par le président sur toute question ou projet intéressant les compétences du syndicat mixte et ils peuvent transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt syndical en rapport avec le même objet. Ils comprennent toutes personnes désignées en raison de leur représentativité

Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026
ID : 083-200046795-20260519-DELIB_542026-DE

ou de leur compétence, par l'organe délibérant, sur proposition du président. Ils sont présidés par un membre de l'organe délibérant désigné par le président.

En aucun cas, les commissions syndicales ne sauraient se substituer au Comité Syndical, seul responsable des compétences exercées par le Syndicat Mixte.

**ARTICLE 29 - Composition des Commissions consultatives**

Le Président du Syndicat Mixte est Président de plein droit de toutes les commissions.

La composition des commissions est fixée par le Comité Syndical.
Ces commissions sont composées de délégués syndicaux élus par le Comité Syndical, au scrutin plurinominal majoritaire.
Le mode de votation ordinaire dans ces commissions est le vote à main levée. Le vote nominatif est de droit s'il est demandé par deux membres au moins de la commission.

**ARTICLE 30 - Fonctionnement des commissions consultatives**

Le Président de chaque commission convoque aux réunions de celle-ci, en s'efforçant de choisir des dates et heures permettant aux délégués syndicaux membres de jouer pleinement leur rôle, en liaison avec les services du Syndicat Mixte.
Il répartit le travail entre les membres de la commission.

Tout délégué syndical peut prendre connaissance des dossiers remis à la commission sans qu'il puisse en résulter aucun retard ou obstacle dans leur examen.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques.

## V - LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

**Article 30 - Constitution et fonctionnement de la C.A.O.**

Le Code des marchés publics définit la composition des commissions d'appels d'offres dans ses articles 22, 23, 24 et 25.

Pour le syndicat mixte, la commission d'appel d'offres est composée du président du syndicat, ou de son représentant, et d'un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élu, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat.

Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante du syndicat.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, parmi les délégués titulaires.

Le fonctionnement de cette commission est régi conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026
ID : 083-200046795-20260519-DELIB_542026-DE

Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres cinq jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. Le *quorum* doit être atteint.

Si après une première réunion ce *quorum* n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de *quorum*.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Les membres du jury de concours, sont désignés dans les mêmes formes que ceux de la commission d'appel d'offres. Le jury de concours est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les commissions d'appel d'offres, mais sans pouvoir participer aux délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière : c'est le cas des membres des services techniques chargés de suivre l'exécution du marché ou, dans certains cas, d'en contrôler la conformité à la réglementation, des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché, du comptable public ou du représentant du directeur général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes.

Les jurys de concours se composent des mêmes membres de droit que les commissions d'appel d'offres auquel le président peut adjoindre, avec voix délibérative, au plus cinq personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours.

**Article 30-1 - Les marchés à procédure adaptée**

Les procédures formalisées ne s'imposent qu'aux marchés d'un montant supérieur aux seuils mentionnés à l'article 26 du Code des Marchés Publics. Au-dessous de ses seuils, l'acheteur est libre d'organiser sa procédure dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

La procédure de passation doit être adaptée à la nature et aux caractéristiques du besoin à satisfaire, au nombre ou à la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi qu'aux circonstances de l'achat.

Aussi, un règlement des marchés à procédure adaptée voté en Comité Syndical fixe les règles de fonctionnement du Syndicat en matière d'achat.

Le Président peut réunir autour de lui une commission pour procéder à l'ouverture et à l'analyse des offres.

## VI - DIVERSES DISPOSITONS

ARTICLE 30 - Les indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents sont fixées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

BASSIN VERSANT
DU GAPEAU
SYNDICAT MIXTE

Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026
ID : 083-200046795-20260519-DELIB_542026-DE

## VII - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 31 - Sur proposition d'un quart au moins des membres du Comité Syndical, le présent règlement intérieur peut être soumis à modification.
La modification est examinée et proposée par le Président du Syndicat Mixte, en séance publique.

Fait à Pierrefeu-du-var, le

Le Président,

**LE COMITÉ SYNDICAL,**
**Après avoir délibéré,**
**A L'UNANIMITE : 20 voix**

**ADOPTE** le règlement intérieur du comité syndical

Fait à PIERREFEU-DU-VAR et délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme,
**LE PRÉSIDENT**
**DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU**
**Patrick MARTINELLI**

Syndicat Mixte Bassin Versant du Gapeau
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(VAR)